



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Aéroports : Val-d'Oise

Question écrite n° 6510

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème important des nuisances dues au trafic aérien sur l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Les communes du nord de l'arrondissement du Raincy en Seine-Saint-Denis (Villepinte, Sevran, Tremblay-les-Gonnesse, Vaujours, Coubron, etc) sont particulièrement concernées et touchées par le bruit du passage de ces avions. Les riverains de cet aéroport demeurant en Seine-Saint-Denis déplorent une aggravation de ces nuisances. Les pouvoirs publics devraient se pencher rapidement sur ce dossier. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'amélioration de la situation des riverains d'aéroports soumis à des nuisances importantes est une préoccupation majeure du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, dans le cadre de la politique de coordination interministérielle de lutte contre le bruit dont il est responsable. Plusieurs mesures ont été adoptées récemment à cet effet : parmi celles-ci la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme autour des aérodromes et les décrets d'application du 21 mai 1987 devraient permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs pour éviter l'implantation d'une population nouvelle dans les zones de nuisances. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy vient d'être approuvé par arrêté interprefectoral. Les maires ont un rôle prépondérant à jouer pour veiller à la mise en œuvre optimale des dispositions protectrices prévues par ces textes. Des instructions seront données aux services de l'Etat pour qu'ils renforcent les contrôles nécessaires. Une commission consultative de l'environnement a été créée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1988. Elle concerne les riverains des aéroports de Roissy et du Bourget. Le maire de Tremblay-les-Gonnesse et un représentant du conseil général de Seine-Saint-Denis font partie de cette instance de concertation et de dialogue. Celle-ci doit permettre à tous les partenaires concernés d'examiner ensemble les troubles causés aux riverains, de rechercher un équilibre entre des mesures de réduction des nuisances et les exigences de la circulation aérienne. Depuis le 1er janvier 1988 et sauf dérogation dûment justifiée, les avions dépourvus de certificat de limitation de nuisances ne doivent plus fréquenter les aéroports français et européens. Des discussions sont en cours au niveau international pour étendre ces dispositions aux appareils qui ne répondent pas aux normes acoustiques les plus sévères. Le décret no 88-1063 du 25 novembre 1988 a permis la poursuite de l'aide à l'insonorisation des habitations et bâtiments publics les plus touchés, interrompue à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 novembre 1987 annulant les anciennes bases réglementaires du système. Le ministère des transports et de la mer étudie, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et les autres ministères concernés, les modalités de mise en œuvre d'un système d'aide plus souple et plus large. Un projet de loi pourrait être déposé au Parlement à la première session de 1990. L'honorable parlementaire a évoqué le cas particulier des quelques communes de Seine-Saint-Denis. Après enquête auprès des services du ministère de l'équipement, des transports et de la mer, il apparaît que le trafic aérien observé dans l'espace situé au-dessus du secteur Nord de l'arrondissement du Raincy, en Seine-Saint-Denis, s'inscrit dans le schéma général de circulation aérienne de la région parisienne. Cette zone n'est pas concernée par l'aéroport de Roissy -

Charles-de-Gaulle mais par la trouee Est du Bourget pour les atterrissages face a l'Ouest et pour les decollages face a l'Est. Dans le premier cas, les avions s'approchent de la piste en reduisant la puissance de leurs moteurs. Dans le second cas, les avions decollent en suivant une trajectoire voisine de celle de l'approche. Les appareils utilisant l'aerodrome du Bourget sont des avions d'affaires et de voyage de faible capacite. Leurs performances en montee leur permettent de prendre rapidement de l'altitude jusqu'a 1 000 et 1 500 metres pour la plupart, lorsqu'ils transitent par le travers Nord de Villepinte et de Tremblay-les-Gonesse. Toutefois, un nombre limite d'appareils plus puissants utilisent parfois l'aerodrome du Bourget. Il s'agit, en general, d'avions qui vont se faire reviser dans les ateliers d'UTA ; ils ne transportent ni passagers ni fret. Les procedures utilisees sont conformes aux reglements nationaux regissant la navigation aerienne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) •ric

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6510

**Rubrique :** Transports aeriens

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3502